

DEPARTEMENT des HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE GAP
CANTON de ST FIRMIN

Envoyé en préfecture le 21/12/2022
Reçu en préfecture le 21/12/2022
Affiché le
ID : 005-210500625-20221216-49_2022-DE

COMMUNE du GLAIZIL

Membres en exercice : 10 Membres Présents : 9 Membres représentés : 0 Absents : 1
VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

SEANCE du 16 Décembre 2022

DELIBERATION N° 49 / 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 16 Décembre à 20 H, le conseil municipal de la Commune du GLAIZIL régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, suite à la convocation en date du 8 décembre 2022 sous la présidence de Monsieur COLLIN François, Maire.

PRESENTS : COLLIN François, ARMAND Nathalie, EYRAUD Jean-Christophe, GAUTHIER Guy, HORLAVILLE Damien, JOURDAN Bernard, MOREL Philippe, REY Delphine, SAUVA Christian

ABSENTS : GAUTHIER Jean-Pierre

SECRETAIRE : ARMAND Nathalie

Objet : Adhésion au contrat groupe Assurances Statutaires CDG05

L'Autorité Territoriale rappelle que la collectivité a, par la délibération du 18 Mars 2021, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

L'Autorité Territoriale expose que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué à la collectivité les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique

Vu l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la convention d'adhésion annexée à la présente délibération.

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 3 ans (date d'effet 01/01/2023)

Conditions :

Agents CNRACL

Risques garantis : Décès /Accident de travail/Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire

Sans franchise hors MO

Franchise de 10 jours par arrêt MO

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Article 2 : la collectivité autorise l'Autorité Territoriale à signer les conventions, ainsi que le cas échéant, les avenants en résultant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire, COLLIN François

